

## Séance du Conseil municipal du 27 novembre 2025

Date de la convocation du Conseil municipal : 21 novembre 2025

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27 (dont 7 pouvoirs)

L'an deux-mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

### 20 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
		EYNARD	
MARILLIER		GIRIN	DELORME
	MICHAUX	SOUGH	MAITRE
MANTOUX		BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

### 7 Membres absents excusés :

SEDDAS	DONZELOT	HODZIC	DOUCET
COUVRAT	SEGUIN	MARIE-BROUILLY	

### 7 Pouvoirs :

SEDDAS	Donne pouvoir à	COMMUN
DONZELOT	Donne pouvoir à	GARABED
HODZIC	Donne pouvoir à	MICHAUX
DOUCET	Donne pouvoir à	MAITRE
COUVRAT	Donne pouvoir à	LAGRANGE
SEGUIN	Donne pouvoir à	DAUPHIN-GUTIERREZ
MARIE-BROUILLY	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS

### Délibération n° 20251127-001

#### MISE A DISPOSITION DES CAPACITES COMMUNALES ENTRE LES COMMUNES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DE LYON DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L731-1 à L731-5 et R731-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat de sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure ;

L'organisation territoriale pour anticiper et faire face à la crise tend de plus en plus vers une stratégie de gestion intégrée des risques.

Ainsi, trois grands principes sont mis en exergue :

- Mettre en sécurité les personnes,
- Faciliter le retour à la normale
- Diminuer les dommages en réduisant la vulnérabilité à la source du risque.

Avec le nouveau cadre législatif et réglementaire, fixé par la loi MATRAS du 25 novembre 2021 et le décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022, relatif à l'organisation de la gestion de crise, deux échelles territoriales sont distinguées : le niveau communal et le niveau intercommunal.

- Le **Plan communal de sauvegarde (PCS)** est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.
- Le **Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)** est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale. L'échelon intercommunal est en appui des communes, il ne vient pas se substituer à l'échelon communal. Les pouvoirs de police du maire sont préservés et ce dernier reste maître de la gestion de crise sur son territoire (sauf prise en main par la Préfecture selon l'ampleur de la situation). Le PICS est obligatoire pour chaque EPCI à fiscalité propre dès lors qu'au moins l'une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

La mise en œuvre du PICS relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

- La mobilisation des capacités intercommunales relève de son président. Ces dernières sont placées pour emploi à la disposition du maire.
- La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire.
- Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires relèvent du président, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires localement.

Dans ce contexte et depuis le second semestre 2022, la Métropole de Lyon a piloté et coordonné avec l'ensemble des communes un travail d'élaboration du PICS.

Pour ce faire, la gouvernance et les instances suivantes ont été définies comme suit :

- **Un comité de pilotage** présidé par la vice-présidente de la Métropole de Lyon ayant en charge le pilotage du PICS, avec pour membres des représentants des CTM et des administrations. Cette instance fait le lien avec les Conférences métropolitaines des maires.
- **Un comité technique** avec des représentants des communes volontaires.
- **Quatre entités techniques** : groupe de travail thématique (recensement et mutualisation des moyens, outils communs et coordination), binôme (services communaux / métropolitains), club risques et atelier par bassin de risques / territoires.

Le projet de convention cadre de mise à disposition des capacités communales entre les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon dans le cadre de la mise en œuvre du PICS est annexé à la présente délibération.

La convention d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, prévoit notamment, si besoin et à l'appréciation de la Commune :

- Une mise à disposition de matériel,
- Une mise à disposition de locaux,
- Une mise à disposition de personnel.

**Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la convention cadre, annexée à la présente délibération, de mise à disposition des capacités communales entre les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon dans le cadre de la mise en œuvre du PICS.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

Le Maire,  
**Loïc COMMUN.**

  


Le secrétaire de séance,  
**Emmanuel MICHAUX**

